

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le **15 AVR. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0051

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0051 relatif au projet d'aménagement d'une école motocyclisme sur un terrain de 9 100 m² sur la commune de RIMONS (33), formulaire reçu complet le 11 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} avril 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une école de motocyclisme sur les parcelles ZI 24 et ZJ123p comprenant un parking de 23 places de stationnement sur 900 m² avec un local d'accueil type bungalow, un chemin d'accès existant d'environ 600 m pour accéder au plateau éducatif actuellement constitué d'une prairie d'environ 9 300 m² ;

Considérant que le projet prévoit l'ouverture de l'école les mercredis et samedis de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 et tous les jours pendant les vacances scolaires aux mêmes horaires ;

Ce projet relève de la rubrique 44° du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les aménagements de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés de moins de 4 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé:

➤ en partie au sein du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Dropt » référencé FR7200692,

➤ au sein du massif forestier « Bois de Sainte-Emilienne » de 150 hectares,

Considérant que la compatibilité du projet avec le document ou les règles d'urbanisme en vigueur devra être démontrée ;

Considérant que le projet est situé en site Natura 2000 et qu'à ce titre, le pétitionnaire ne démontre pas que le projet ne porte pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Dropt » ;

Considérant que le terrain, constitué, selon le pétitionnaire d'une prairie et au sein d'un vaste espace à dominante boisée est susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

- qu'aucune information n'est fournie sur les espèces présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant que les émissions sonores autorisées pour le projet sont limitées à 92 décibels, et qu'aucune information n'est fournie par le pétitionnaire sur les nuisances occasionnées aux habitations les plus proches, étant donné la présence de hameaux à 600 mètres, ainsi que sur la faune, notamment en période de reproduction et de nidification ;

Considérant que le projet est situé au sein d'un massif forestier de 150 ha, le risque feu de forêt doit donc être évalué en regard d'éventuels moyens de lutte contre les incendies ;

Considérant que la gestion des fluides mécaniques (carburants, huiles...) et des déchets inhérents à la phase d'exploitation ainsi que la gestion de l'assainissement du bungalow ne sont pas précisées ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement notamment en matière :

- d'incidences sur le site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Dropt » et de zones humides potentielles,
- d'espèces potentiellement remarquables ou protégées,
- de nuisances sonores sur le voisinage et la faune,
- du risque de feu de forêt pour le site du projet et le massif forestier environnant,
- de risque de pollution des sols, en relation avec la gestion des déchets, l'assainissement autonome du bungalow et la gestion des fluides mécaniques,

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0051 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

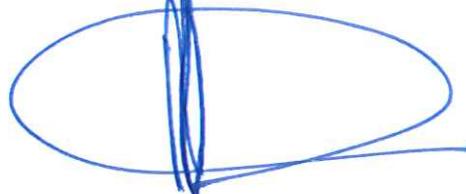
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre DARTOUT